

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
GRAND'RUE ET RUE DES PELERINS**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande en date du 10 novembre 2025 présentée par l'entreprise SEEGMULLER sise 15 rue du Chemin de Fer à 67450 LAMPERTHEIM, relative à des opérations de déménagement au n° 30 Grand'rue à BARR, pour le compte de Madame BRAUN Valérie,

CONSIDERANT l'aménagement urbain Grand'rue au droit de cet immeuble et l'étroitesse de la chaussée en sens unique,

CONSIDERANT l'autorisation donnée à l'entreprise SEEGMULLER de stationner deux camionnettes au droit de cet immeuble en matinée seulement des jeudi 20 novembre 2025 et vendredi 21 novembre 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules aux abords de ce chantier,

ARRETE

Article 1 - Les jeudi 20 novembre 2025 et vendredi 21 novembre 2025, de 07 h 30 à 12 h 30, en raison du stationnement de deux camionnettes de l'entreprise SEEGMULLER Grand'rue à BARR à hauteur du n° 30, la circulation de tout véhicule sera interdite Grand'rue entre l'intersection de la rue des Lièvres et celle de la rue Reiber.

Article 2 - Les jeudi 20 novembre 2025 et vendredi 21 novembre 2025, de 07 h 30 à 12 h 30, la circulation de tous les véhicules rue des Pèlerins à BARR provenant de la rue de la Kirneck vers la Grand'rue sera strictement interdite au-delà de l'entrée du parking des Saules qui devra impérativement rester accessible.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place dès son arrivée sur site par l'entreprise SEEGMULLER chargée des opérations, sur indications de la Police Municipale de BARR.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SEEGMULLER, requérante.

Arrêté municipal n° 3495

BARR, le 13 novembre 2025




Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR